

AVIS

14 Juin 2018

**FUSION DU SYNDICAT MIXTE  
RÉGIONAL DES PORTS DE  
CAEN-OUISTREHAM ET  
CHERBOURG (PNA) ET DU  
SYNDICAT MIXTE DU PORT  
DE DIEPPE (SMPD)**

**Présenté par**  
M. Denys DECLERCO



En 2007, à la suite de la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'Etat a transféré l'autorité portuaire des ports de Caen et de Cherbourg au syndicat mixte PNA (Ports Normands associés), et du port de Dieppe au SMPD (Syndicat mixte du port de Dieppe). Le syndicat mixte PNA regroupe la Région, les Départements du Calvados et de la Manche ; le SMPD associant quant à lui la Région, le Département de la Seine-Maritime, l'Agglomération et la ville de Dieppe.

S'inscrivant dans la stratégie maritime et portuaire régionale, un processus de fusion des deux entités est aujourd'hui engagé, afin de rationaliser l'organisation portuaire et de développer les synergies et coopérations. La fusion, qui sera effective au 1er janvier 2019, procédera par adhésion du SMPD à PNA (avec un retrait de la ville de Dieppe du SMPD), suivie de la dissolution du SMPD. Les comités syndicaux de PNA et du SMPD ont respectivement approuvé et pris acte du processus de fusion en cours. Comme l'indique le projet de délibération soumis à avis, la fusion entre les deux syndicats mixtes vise à « *doter le territoire, en complément des deux Grands Ports Maritimes, d'une structure portuaire de taille suffisante pour compter à l'échelle nationale* ».

En 2015, les CESER des deux ex-Régions Haute et Basse-Normandie, s'étaient prononcés en faveur de la création d'une structure de portage unique entre les trois ports, destinée à favoriser les coopérations et la cohérence des investissements dans les ports où les collectivités détiennent des participations<sup>1</sup>. Ainsi, s'il n'émet pas de remarque quant au principe de la fusion entre PNA et le SMPD, le CESER s'interroge sur les modalités (sociales, économiques et statutaires) de celle-ci, et souhaite formuler plusieurs observations dans ce sens.

Il considère en premier lieu que la fusion devra être opérée en veillant au statut et au devenir des personnels du port de Dieppe (d'autant plus en considérant le fonctionnement antérieur du SMPD, en régie directe et non en concession). La mise en application sans réserve de la Convention Collective Nationale Unifiée est la condition sine qua non pour que ces agents soient parties prenantes de la réussite de la stratégie portuaire annoncée.

Alors que le Transmanche fait l'objet à Dieppe d'importants soutiens financiers publics<sup>2</sup> et constitue le pilier essentiel de l'activité économique du port, le CESER juge qu'il est essentiel de considérer avec attention la façon dont l'articulation et les coopérations portuaires s'opéreront en la matière, et plus particulièrement dans la perspective de la fin de la DSP (Délégation de service public) que le SMPAT (Syndicat mixte pour la promotion de l'activité Transmanche, essentiellement financé par le Département de la Seine-Maritime) a confié à l'opérateur DFDS Seaways jusqu'en 2022. En effet, il s'interroge sur le devenir des activités et de l'équilibre économique des ports concernés et notamment du port de Dieppe, dépendant largement du transport Transmanche, dans la mesure où il existe de facto une forme de concurrence entre les trois ports sur cette activité.

Alors que la Région et les Départements de la Manche et du Calvados sont copropriétaires via une SAS (Société par actions simplifiée) des bateaux assurant la liaison Transmanche s'agissant des ports de Cherbourg et de Caen-Ouistreham, et que le Conseil Départemental de Seine-Maritime est

---

<sup>1</sup> Avis des CESER de Basse et Haute-Normandie, « Nouvelle région, nouveaux horizons pour une Normandie ambitieuse, équilibrée et solidaire », 28 janvier 2015.

<sup>2</sup> Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Normandie sur la gestion du syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg – Ports Normands associés, 2017.

propriétaire via un syndicat mixte des deux navires exploités par le groupe DFDS Seaways, il apparaît indispensable que les collectivités veillent au respect de la réglementation française en matière d'armement et d'emploi des équipages des navires.

Le CESER considère également que la coopération initiée entre PNA et HAROPA devra être approfondie (notamment en ce qui concerne le développement du GNL – Gaz naturel liquéfié –, de la filière EMR, la réparation navale ou encore la connaissance portuaire du public). Dans un horizon proche, des complémentarités en matière de trafic côtier seront à opérer pour développer les navettes conteneurs Caen-Port2000.

Enfin, le CESER regrette vivement que le projet de délibération ne lui ait pas été présenté par la Région, et souligne le peu d'éléments à sa disposition pour forger son avis. Il aurait ainsi souhaité pouvoir disposer de « l'étude juridique, fiscale, comptable et ressources humaines sur la gestion des activités du port de Dieppe », mentionnée dans la délibération du comité syndical du SMPD annexée au projet de délibération soumis à avis, ainsi que d'un éclairage sur l'incertitude qui demeure quant à l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Cotentin au syndicat mixte.

\*\*\*

**En conclusion, ces observations étant formulées, le CESER prend acte de la fusion du syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg (PNA) et du syndicat mixte du port de Dieppe (SMPD).**